OWASP FRANCE

Association Siège : 45 rue Saint André 79000 – NIORT

STATUTS

Les soussignés:

> Monsieur Sébastien GIORIA

né le 11 février 1974 à LAXOU (Meurthe-et-Moselle) de nationalité française consultant en sécurité informatique

> Madame Estelle, Michelle, Christiane AIMÉ épouse GIORIA

née le 7 avril 1977 à NIORT (Deux-Sèvres) de nationalité française avocate inscrite au Barreau de NIORT

demeurant ensemble à NIORT (Deux-Sèvres), 45 rue Saint André

> Monsieur Ludovic PETIT

né le 17 mai 1963 à LE BLANC-MESNIL (Seine-Saint-Denis) de nationalité française demeurant au 8 Allée des Lilas à ERAGNY (Val d'Oise) ingénieur informatique

ont décidé de constituer une association et ont adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination : **OWASP FRANCE**.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la sécurité informatique, par tout moyen et notamment par l'organisation et l'animation de formations, de conférences ou la rédaction et la diffusion de publications à destination de tout public (les entreprises et leurs conseils, les particuliers ou les institutionnels, etc.).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 45 rue Saint André à NIORT (79000).

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau lequel accomplira les déclarations modificatives y afférentes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

6.1 Conditions d'admission :

L'admission des membres de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ;
- adhérer sans réserve aux présents statuts ;
- adhérer sans réserve au règlement intérieur ;
- s'acquitter de la cotisation éventuelle.

Le Bureau peut refuser l'adhésion sollicitée sans avoir à motiver sa décision.

6.2. Composition :

L'association se compose :

- De membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution, savoir : Messieurs Sébastien GIORIA et Ludovic PETIT et Madame Estelle AIMÉ GIORIA.

- De membres d'honneur

Il s'agit des personnalités auxquelles le Bureau aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le Bureau aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

- De membres honoraires

Ce titre honorifique est conféré par le Bureau aux anciens dirigeants de l'association.

Les membres honoraires sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

- De membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes, désignées par le Bureau, qui ont apporté une contribution significative à l'association.

- De membres adhérents

Ce sont les personnes, agréées par le Bureau, qui bénéficient des services de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

Ils peuvent être tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

- De membres actifs

Il s'agit des membres adhérents qui participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le Bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier ;
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1er juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.

A cet effet, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 9 - BUREAU

9.1 Composition

L'association est administrée par un Bureau composé de membres élus pour une durée fixée dans la décision qui les nomme.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Sont désignés premiers membres du bureau, pour une durée illimitée, les membres fondateurs, savoir :

Monsieur Sébastien GIORIA,
 Monsieur Ludovic PETIT,
 Madame Estelle AIME GIORIA,

Président,
Vice-Président,
Secrétaire.

- Le Président et le Vice-Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le Président convoque les assemblées générales et le Bureau.

Il préside toutes les assemblées, assisté de son Vice-Président.

En cas d'absence ou de maladie ou par délégation spéciale, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre membre spécialement délégué par le bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

9.2 Désignation des membres du Bureau

Au cours de l'existence de l'association, les membres du Bureau seront cooptés par les membres du Bureau en place et dans les conditions ci-après exposées.

Tout membre du Bureau peut, à sa propre demande, quitter le Bureau ; il devient alors membre d'honneur de l'association.

Un membre du Bureau peut être exclu par ses pairs, lors d'une réunion du bureau spécialement convoquée à cet effet, en statuant à la majorité des deux tiers des membres du Bureau après audition de l'intéressé.

Pour être éligibles au Bureau, les candidats à la cooptation doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif ou adhérent,
- avoir fait parvenir sa candidature au Bureau.

9.3 Compétence du Bureau

Le Bureau détermine les orientations de l'activité et administre l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs exclusifs attribués au Président. Le Bureau a seul compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

Le Bureau arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il fixe le montant des cotisations éventuellement dues par les membres.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, le Bureau désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 10 - REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Les décisions collectives des membres du Bureau sont prises, au choix du Président, soit au cours d'une réunion ad hoc, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre fondateur dispose d'un droit de veto pour toutes les décisions du Bureau.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL TECHNIQUE

L'association comporte un Conseil Technique composé ainsi qu'il suit :

un Directeur de la communication , Evangéliste : Sébastien GIORIA
 un Directeur du projet de traduction : Ludovic PETIT
 un Directeur des sujets juridiques : Estelle AIMÉ GIORIA

Chaque Directeur est le référent, dans son secteur d'activités, pour les membres et les interlocuteurs de l'association.

Le Conseil Technique se réunit sur convocation de l'un de ses Directeurs et, le cas échéant, peut solliciter la tenue d'une réunion du Bureau pour délibérer sur l'ordre du jour qu'il aura préparé.

Les décisions de gestion et les engagements éventuels à prendre au nom de l'association relèvent exclusivement de la compétence du Bureau.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Elles sont convoquées chaque fois que nécessaire par le Président.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir. Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau ou par les deux tiers des membres présents.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple ou par mail, par les soins du Secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale peut entendre les rapports sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale délibère valablement sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, les membres fondateurs disposant d'un droit de veto.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, à préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2009.

ARTICLE 15 - FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 17 août 2008.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

A NIORT, Le 17 août 2008 En cinq exemplaires

Le Président Le Vice-Président Le Secrétaire